



## PROTOCOLE DE PARTENARIAT

Enregistrement

N° 11 MSANP/DP/SC

Du 18/03/11

## **PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT**

### **Préambule**

Ce Protocole est établi pour formaliser une synergie d'action entre le Ministère de la Santé Publique et le Fonds d'Intervention pour le Développement (FID) dans le cadre de la mise en œuvre des microprojets argent contre travail de la Composante Sécurité Alimentaire du Projet « Emergency Food Security and Reconstruction Project » géré par le Fonds d'Intervention pour le Développement (FID) en faveur des bénéficiaires.

Conformément :

- à la Politique Nationale de la Santé qui préconise le développement du Partenariat Public Privé afin d'améliorer la performance du système de santé ;
- à l'Arrêté Ministériel n° 2109/2006-SANPF du 13 Février 2006 relatif à la Politique Nationale Contractualisation
- au Manuel de Procédures du FID-EFSRP en sa composante « Protection Sociale »

Ainsi,

Entre les soussignés,

Le Ministère de la Santé Publique représenté par son Secrétaire Général sous couvert du Ministre,  
D'une part,

Et Le Fonds d'Intervention pour le Développement représenté par son Directeur Général,  
D'autre part,

### **IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIV**

#### **Article Premier : Objet du Protocole**

Le présent Protocole définit les engagements des deux parties pour la période de collaboration :

- Le Ministère de la Santé Publique et le Fonds d'Intervention pour le Développement mèneront, en collaboration, des actions de formation et de sensibilisation sur les thèmes de la Santé Mère Enfant (SME) et de la Santé Reproductive des Adolescents (SRA) au profit des individus et/ou ménages bénéficiaires travaillant dans les microprojets argent contre travail initiés par le FID

- La réalisation de ces actions de formation et de sensibilisation est confiée au personnel de santé des structures déconcentrées en concertation avec les Directions Inter Régionales du FID pour les aspects purement organisationnels.
- Ce Protocole peut être modifié par avenant entre les parties, notamment dans le cas où la mise en œuvre conduit à l'utilisation de moyens ou ressources non prévus par le présent Protocole.

### **Article 2 : Engagements du Ministère de la Santé Publique**

Le Ministère de la Santé et du Planning familial s'engage, dans la mesure de ses moyens, à :

- Former et à sensibiliser les travailleurs des microprojets argent contre travail initiés par le FID sur des thèmes de la Santé Mère Enfant (SME) et de la Santé Reproductive des Adolescents (SRA)
- Mobiliser son personnel du niveau le plus proche pour faire ces actions de formation et de sensibilisation
- Apporter les moyens et ressources pour la réalisation des formations et des sensibilisations et pour des activités supplémentaires telles la vaccination, le déparasitage, la distribution de kit approprié, etc.

### **Article 3 : Engagements du FID**

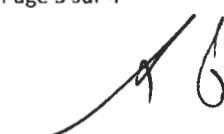
Le FID s'engage, dans la mesure de ses moyens, à :

- Assurer la prise en charge des travailleurs inscrits des microprojets argent contre travail durant les jours de formation ;
- Fournir au besoin les outils didactiques aux bénéficiaires selon la thématique développée par les formateurs.
- Faciliter au besoin la mise à disposition de lieu de formation en concertation avec les autorités du Fokontany (écoles, tranompokonolona)

### **Article 4 : Principes de mise en œuvre**

Les deux parties conviennent que :

- la mise en œuvre des activités doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les équipes opérationnelles (Médecin Inspecteur, Direction Inter Régionale du FID) notamment par rapport aux agendas de formation.
- le design des activités se réfère au guide opérationnel annexé au présent protocole qui est susceptible de modification ou d'adaptation suivant les contextes et zones de mise en œuvre.



- chaque entité prene en charge les indemnités et les per diem respectifs de ses agents concernés et engagés dans la mise en œuvre du présent Protocole.

#### **Article 5 : Contrôle et évaluation**

- Les représentants dûment mandatés des deux parties peuvent à tout moment effectuer des contrôles sur les activités prévues dans le cadre du présent Protocole,
- Une évaluation de l'impact des actions peut être décidées et menées par l'une ou les deux parties.

#### **Article 6 : Litiges**

A la requête de l'une des deux parties, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole sera réglé autant que possible à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

#### **Article 8 : Durée et résiliation**

Ce Protocole est conclu pour une durée de un an. Son renouvellement dépend des résultats de l'évaluation menée vers la fin du projet. Sa résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie, en respectant un délai de préavis de trente jours ouvrables.

Fait à Antananarivo, le 18 mars 2011.

Pour le Ministère de la Santé Publique



Pr RAKOTOMANGA Jean de Dieu Marie  
Secrétaire Général

Pour le Fonds d'Intervention pour le Développement



RATSIMA Rasendra  
Directeur Général